



Schweizerischer Pensionskassenverband

Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

2018

TOUR D'HORIZON SOCIOPOLITIQUE

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

« Nous pensons trop rarement
à ce que nous avons,
mais toujours trop souvent
à ce qui nous manque. »

William Shakespeare, poète et dramaturge anglais (1564–1616)

IMPRESSUM EDITEUR

ASIP, ASSOCIATION SUISSE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE,
KREUZSTRASSE 26, 8008 ZÜRICH

- Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP,
avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch
- Adaptation française: Nicole Viaud, Ennetbaden
- Conception/Correctorat/Impression: Gutenberg Druck AG, Lachen
- Tirage: 350 exemplaires

Sommaire

- 4 Point de la situation
- 8 Assurance-vieillesse et survivants (AVS) /
Assurance invalidité (AI)
- 9 Prestations complémentaires
- 9 Prévoyance professionnelle
- 11 Application de la prévoyance professionnelle
- 16 Allocations pour perte de gain et en cas de maternité (APG) /
Politique familiale
- 17 Santé : assurance-maladie et assurance-accidents /
Assurance militaire / Assurance-chômage (AC) /
Aspects internationaux
- 18 Bilan et perspectives

Tour d'horizon sociopolitique 2018

Introduction

Actuellement, l'agenda sociopolitique de la Suisse est surtout marqué par le débat sur l'aménagement de l'AVS et de la politique de santé. Compte tenu de l'évolution démographique et des conditions cadres économiques, il est incontestablement urgent de prendre des mesures visant à stabiliser l'AVS. Cela vaut également pour la prévoyance professionnelle. Les perspectives démographiques, le développement des marchés financiers ainsi que certains facteurs sociaux ou économiques et d'autres liés à la politique de l'emploi requièrent impérativement des ajustements dans la LPP. Or, la réalité politique ne suit pas le même rythme. Les débats concernant la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) qui se déroulent en ce moment conduiront sans doute – malgré les déclarations lénifiantes de certains parlementaires – à un report des réformes structurelles de l'AVS et de la LPP aux calendes grecques.

Conformément aux termes du mandat qui leur a été confié par le Conseil fédéral, les partenaires sociaux vont devoir élaborer un projet de révision de la LPP d'ici le printemps 2019. Face à des attentes démesurées, la pression qui pèse sur eux est énorme. Ils ne pourront pas échapper à la discussion sur les paramètres fondamentaux de la LPP. Le thème du travail à temps partiel, qui touche surtout les femmes (selon l'Office fédéral de la statistique, en 2017, environ 6 femmes sur 10 en Suisse étaient concernées, contre 2 hommes sur dix seulement), sera peut-être également abordé dans le cadre d'une adaptation de la déduction de coordination. Le montant des bonifications de vieillesse LPP et des cotisations d'épargne devrait, en tout cas, être au cœur du débat. Il ne faudrait pas, toutefois, que ces débats soient uniquement marqués par l'hypothèse, jusqu'ici non démontrée, qu'en raison de l'échelonnement des barèmes selon les classes d'âge, tel qu'il existe dans la LPP, les coûts de l'emploi de travailleurs âgés seraient inévitablement plus chers et qu'ils seraient ainsi exposés à un risque accru de licenciement.

L'ASIP exhorte les acteurs concernés à trouver rapidement une solution qui soit viable et propose de les aider dans cette tâche. Elle s'engage, comme elle l'a fait jusqu'à présent, pour des paramètres réalistes dans la prévoyance professionnelle, afin que les promesses de prestation annoncées puissent être finalement tenues. Le taux de conversion LPP doit par conséquent être réduit au plus vite. Il ne faut pas oublier que le taux de conversion est uniquement une hypothèse de calcul. Il est calculé sur la base de l'espérance de vie et des rendements réalistes que l'on est en droit d'attendre. En tant qu'association profession-

nelle, l'ASIP exige que le taux de conversion actuellement prescrit par la loi soit dépolitisé à l'avenir. Avec la réglementation de la déduction de coordination, l'adaptation des bonifications de vieillesse et le relèvement du processus d'épargne, des solutions permettant de garantir le niveau de prestation actuel de la LPP peuvent être trouvées dans le cadre de la prévoyance professionnelle. En ce qui concerne une réglementation pour la génération de transition, nous devons nous efforcer de trouver une solution décentralisée, spécifique à chaque caisse de pension. Enfin, l'augmentation (progressive) de l'âge de la retraite ne doit plus être un tabou.

« Le secret du changement, c'est de concentrer toute votre énergie non pas à lutter contre le passé, mais à construire l'avenir. »

Socrate, philosophe grec (469–399 av. J.-C.)

Équité entre les générations

Entretemps, de nombreux responsables des caisses de pension ont corrigé, autant que possible, au moyen d'adaptations de leurs taux de conversion, les redistributions qui n'étaient pas souhaitées et étaient contraires au système. Au cours des dernières années, ils ont ainsi, de leur propre initiative, réduit ou stoppé temporairement les flux financiers, devenus nécessaires pour financer les promesses de rentes, des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes. Elles se sont ainsi préparées à affronter l'avenir. Avec ces mesures, ils s'exposent, mais à tort, au reproche de monter les assurés actifs contre les bénéficiaires de rentes. Or, les caisses de pension doivent assumer leur devoir de diligence et adapter les bases leur permettant de remplir leurs promesses de prestation aux conditions-cadres. Les organes de direction sont de plus en plus souvent confrontés à la question suivante : leurs décisions respectent-elles l'équité intergénérationnelle ? Elles le font. Fixer des paramètres techniques aussi réalistes que possible constitue la meilleure base pour renforcer la solidarité entre les générations. De futures améliorations de prestations peuvent être prévues en complément par le biais de simples mécanismes de participation ancrés dans le règlement. Dans ce sens, les calculs de rentes qui sont effectués actuellement ne sont pas faux.

Au lieu d'attiser la rivalité entre les générations, et notamment exiger sur le plan politique une réduction des rentes

en cours, on ferait mieux de souligner dans quel contexte réel ces décisions sont prises. Il s'agit de solutions équitables, dignes de confiance, et dans l'intérêt des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes. Nous sommes convaincus que les plus jeunes comme les plus âgés continueront de s'engager ensemble pour un système de prévoyance qui réponde aux besoins de toutes les générations.

Individualisation

Une autre question se pose avec plus d'acuité : sous quelle forme la prévoyance professionnelle, en principe collective, peut-elle satisfaire aux besoins d'une individualisation croissante due aux mutations dans la société et dans le monde du travail. Il convient de souligner à cet égard que la mise en œuvre de solutions individuelles dans la prévoyance professionnelle est limitée, d'une part pour des raisons liées au droit de la prévoyance, mais aussi pour des raisons sociales. Dans le régime subobligatoire, il est plus facile de tenir compte des exigences individuelles – tout en respectant le principe de collectivité – en offrant des possibilités de choix judicieuses aux assurés. Des efforts d'individualisation excessifs (notamment des possibilités de choix dans la stratégie de placement dans le cadre de mesures dites de « derisking » – réduction des risques) nuisent toutefois à la prévoyance professionnelle, en tant que prévoyance collective, et appartiennent en réalité au 3^e pilier. Les expériences faites aux Etats-Unis avec les « plans 401k » montrent quels effets négatifs de tels développements peuvent avoir pour les assurés. Ces derniers ont en effet essuyé de sévères pertes lors du scandale Enron à partir de 2001, ou plus tard, lors de la crise financière de 2007/2008.

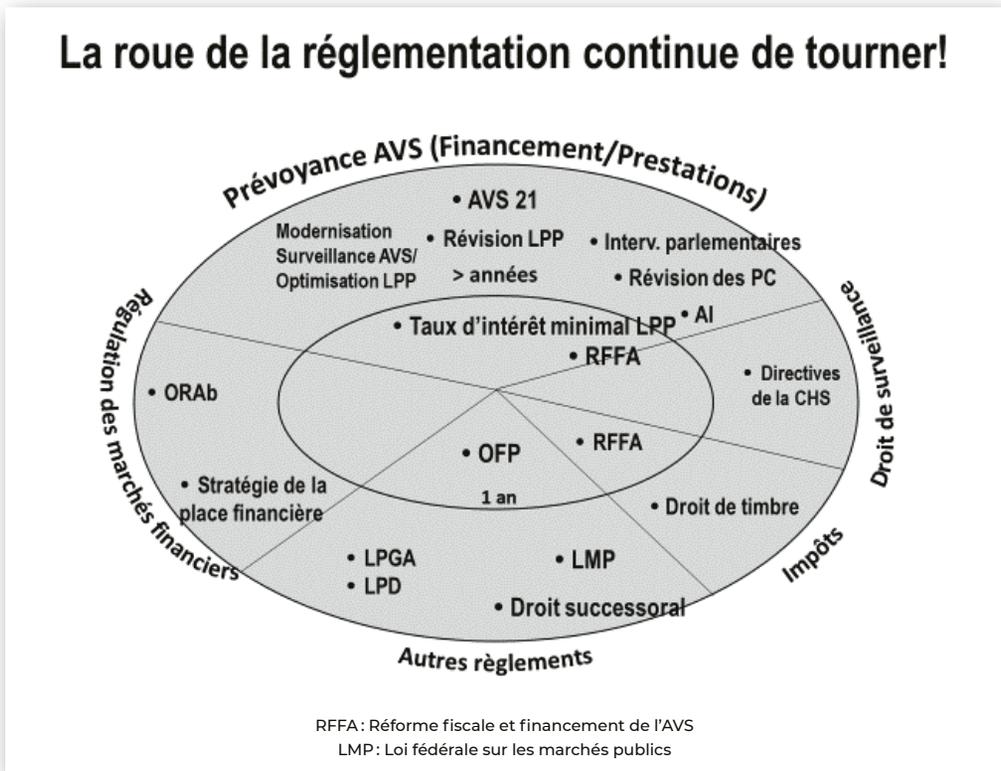
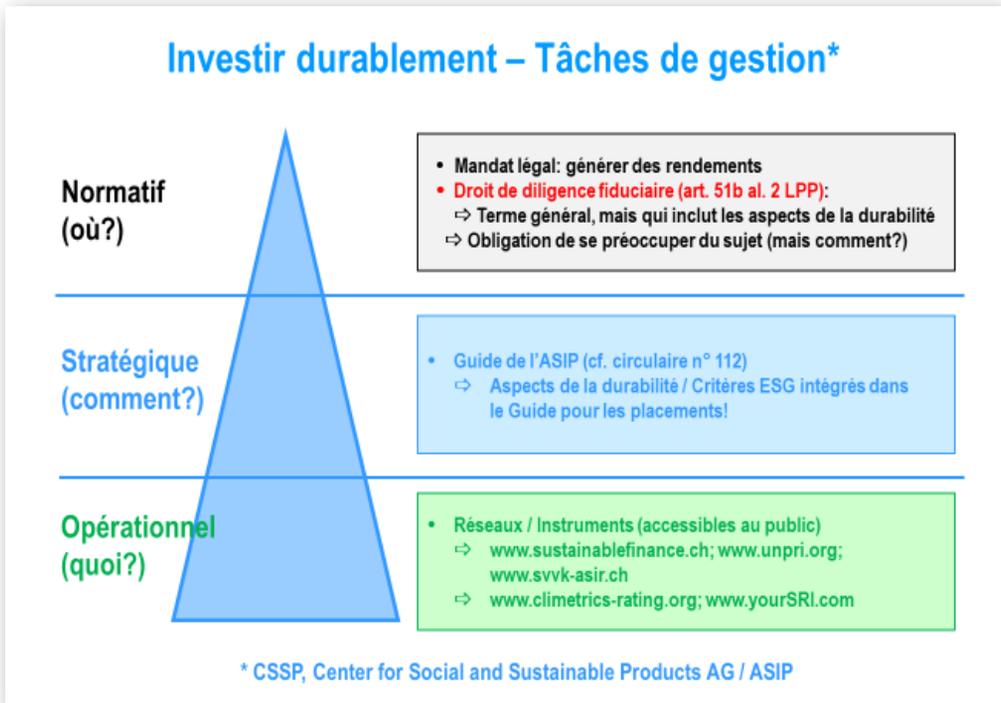
Durabilité

Au cours des dernières décennies, l'environnement des caisses de pension s'est rapidement dynamisé et est devenu plus complexe, mais aussi plus imprévisible. Aujourd'hui, la prévoyance professionnelle est marquée par une politisation et une médiatisation croissantes. On assiste par ailleurs à une accélération sans précédent – il s'agit de maximiser les résultats dans les plus brefs délais. Cette stratégie à courte vue crée un sentiment d'insécurité et mine la confiance des assurés. Or, instaurer la confiance demande du temps et de la patience. Si elle s'effrite rapidement, il faut en revanche beaucoup de temps pour la rétablir. Cette tendance est en contradiction avec l'idée fondamentale de la prévoyance professionnelle. La branche de la prévoyance cherche à assurer à long terme la sécurité financière des bénéficiaires de prestations. Les caisses de pension sont fondamentalement orientées sur la durabilité et l'équité intergénérationnelle. Le devoir de diligence fiduciaire, sur lequel leurs responsables



s'orientent, comporte également des aspects de durabilité. Selon le Global Risks Report 2017 du World Economic Forum (WEF), quatre des plus gros risques mondiaux sont liés à l'environnement. Dans ce sens, les responsables des caisses de pension doivent tenir compte, autant que possible, de tous les risques importants, y compris les facteurs d'influence non financiers. Les critères ESG (Environnement, Social & Governance) et les risques climatiques font partie de la gestion des risques et doivent donc être analysés de manière conséquente. Des placements durables peuvent contribuer à améliorer le rapport entre risque et rendement dans l'intérêt des assurés, sans avoir à subir des pertes de rendement. Il en va de la valeur des placements à long terme. L'ASIP a fixé des garde-fous au niveau stratégique, en intégrant désormais dans son Guide pour les placements des aspects de durabilité (cf. www.asip.ch/ – circulaire d'information n° 112: « ... Le placement de la fortune à caractère durable est une approche d'investissement qui prend en compte des critères environnementaux, sociaux et sociétaux, ainsi que des critères de bonne gouvernance, qui est consciente de ses responsabilités, dans la sélection et la gestion des titres (critères ESG : environnement, social et gouvernance). En général, les aspects de durabilité peuvent être pris en compte tout au long du processus d'investissement, c'est-à-dire de l'élaboration de la stratégie d'investissement jusqu'au contrôle des investissements, en passant par le choix d'un gestionnaire de fortune approprié. Il est en tout cas essentiel, lors de la définition d'une approche d'investissement durable, d'aligner les critères de durabilité sur l'IP et sur les opportunités d'investissement existantes... »

Pour la mise en œuvre de ces mesures, il est essentiel que les membres de l'organe suprême des caisses de pension aient une conception commune de la durabilité (cf. Graphique « Investir durablement – tâches de gestion »). Leurs valeurs et leurs préférences sont décisives. Selon l'ASIP, il



n'est pas nécessaire que les autorités de régulation édictent des directives. C'est un processus qui doit être géré, comme jusqu'ici, par les caisses de pension, sur la base de leur propre initiative.

Ces remarques préliminaires remettent en mémoire certains mécanismes fondamentaux. Nous nous concentrons dans les pages qui suivent sur les différents projets qui étaient à l'ordre du jour de l'agenda politique en 2018.

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (MARS 2019)

THÈME	CONTENU	ETAT
Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Flexibilisation de l'âge de la retraite, relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes assorti de mesures de compensation, financement additionnel pour l'AVS.	Message : au plus tard fin août 2019
Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)	Recettes supplémentaires de plus de 2 milliards de CHF pour l'AVS; suppression des privilèges fiscaux pour les entreprises opérant principalement à l'échelle internationale; règles d'imposition identiques pour toutes les entreprises	28.9.2018: adoption de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS par le Parlement 19.5.2019: votation populaire
Révision de l'AI	Système de rente linéaire, éviter une invalidité, renforcer l'intégration, notamment pour les jeunes entre 13 et 25 ans ayant des handicaps psychiques ou physiques	15.2.2017: adoption du message 7.3.2019: Conseil national: adoption de la baisse de la rente pour enfant de 40% à 30% et d'un système linéaire pour le calcul du droit à la rente
Réforme des prestations complémentaires (PC)	Perception partielle de l'avoir existant auprès de la caisse de pension à la retraite ou début d'une activité lucrative indépendante toujours possible En cas de perte d'emploi après 58 ans: possibilité pour les assurés de rester dans la caisse de pension et de percevoir une rente ultérieurement	Session de printemps 2019: Conseil national et Conseil des Etats: adoption de la réforme des PC
Nouveau droit relatif à l'entretien des enfants: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devrait être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versement en espèces, prestations en capital)	1 ^{er} janvier 2017: entrée en vigueur des dispositions du CC selon lesquelles les enfants de parents non mariés reçoivent les mêmes droits que les enfants des couples mariés en matière d'entretien Entrée en vigueur des mesures visant à sécuriser l'avoir de prévoyance en cas de négligence des devoirs d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement: encore en suspens
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAb dans la LPP	Transfert de toutes les dispositions de l'ORAb dans les lois fédérales correspondantes, y compris dans la LPP Obligation de vote générale, c.-à-d. lors de l'approbation des comptes annuels, de sorties de liquidités (reconstitution de réserves en capital, versement de dividendes, réduction du capital) ou pour la décharge aux membres du conseil d'administration	23 novembre 2016: message concernant la révision du droit de la société anonyme Session d'hiver 2018: renvoi du projet à la CAJ-N de la part du Conseil des Etats
Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)	LSFin: réforme globale de la protection des prestataires sur la place financière suisse (adaptation aux standards internationaux) LEFin: mise en place de règles de surveillance différenciées pour les instituts financiers soumis à autorisation, selon leurs activités Caisses de pension exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin	Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2020
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	CIP-N: traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptation aux directives de Schengen 2) révision totale de la LPD	Vraisemblablement session de printemps 2019: examen de la LPD au Conseil national
Révision de la LPGA	Nouvel art. 26b LPP, conformément auquel l'institution de prévoyance doit, préventivement, cesser le versement de la rente d'invalidité à partir du moment où elle apprend que l'office AI, s'appuyant sur l'art. 52a LPGA, a décidé, à titre préventif, la suspension du paiement de la rente d'invalidité; selon le nouvel art. 35a LPP, le droit de demander la restitution s'éteint dans un délai de trois ans à partir du moment où l'IP a eu connaissance du fait, et au plus tard après cinq ans	2 mars 2018: message adopté Entrée en vigueur: au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2020

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2019

Les rentes AVS/AI ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et augmentent de 0,84%. Le montant de la rente de vieillesse minimale passe de 1175 CHF à 1185 CHF par mois, celui de la rente maximale (pour une durée de cotisation complète) de 2350 CHF à 2370 CHF (dernière augmentation en 2015).

Fonds de compensation AVS/AI/APG: rendements 2018 et nouvelle loi

Les Fonds de compensation AVS/AI/APG regroupés sous le logo «compenswiss» ont clôturé l'année de placement 2018 par une performance négative de -3 à -4% sur leur fortune qui s'élevait à 34,3 milliards de CHF. Le rendement net de la fortune de placement, après déduction de toutes les couvertures et sans les liquidités, s'élève à -4,22%. La fortune de placement de ces fonds était de 34,3 milliards de CHF à la fin 2018, contre 36,8 milliards à la fin 2017.

Le résultat des placements est également négatif dans l'AI.

En raison de la nouvelle loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation), ces fonds sont administrés par un nouvel établissement de droit public de la Confédération, compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG), depuis le 1^{er} janvier 2019 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 8).

Afin de simplifier les procédures administratives et de les rendre plus efficaces en termes de coûts grâce à une utilisation contrôlée plus vaste du numéro AVS (NAVS), le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de modification de la loi AVS selon laquelle les autorités seront habilitées à utiliser le NAVS de manière générale. La consultation portant sur cette modification durera jusqu'au 22 février 2019.

Stabilisation de l'AVS (AVS 21) et projet de réforme fiscale / Financement de l'AVS (RFFA)

Après l'échec du projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 (PV2020) en septembre 2017, une nouvelle réforme de l'AVS (AVS 21) a été mise en consultation en 2018. Elle prévoit une flexibilisation de l'âge de la retraite, une augmentation de l'âge de la retraite des femmes assortie de mesures de compensation, ainsi qu'un financement additionnel pour l'AVS. L'ASIP reconnaît le besoin de réforme

pour ce qui concerne l'AVS, mais souligne qu'il est tout aussi urgent de procéder à une révision de la LPP. Il est important que le projet AVS 21 n'entraîne pas un report de cette révision. L'ASIP approuve en particulier l'uniformisation du terme «âge de référence» dans la LAVS et la LPP et soutient aussi bien la possibilité de versement anticipé de la prestation de vieillesse dans l'AVS dès l'âge de 62 ans ou son report jusqu'à 70 ans révolus que celle de maintenir la liberté déjà existante, pour les institutions de prévoyance, de définir un âge de référence réglementaire différent de celui prescrit par la Confédération (58 ans).

Le 19 mai 2019, les électeurs se prononceront sur la RFFA. Pour l'ASIP, il est important que la combinaison du projet fiscal 17 et de l'AVS (RFFA) ne conduise pas à repousser la révision de la LPP (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 5).

Assurance-invalidité (AI)

Dans le cadre de la révision de la loi, des mesures sont prévues pour les trois groupes cibles: les enfants, les jeunes et les personnes atteintes de troubles psychiques, l'accent étant mis toutefois sur la formation professionnelle et les mesures d'insertion. C'est ainsi que des assurés de moins de 30 ans doivent pouvoir obtenir une rente AI. De même, la coordination entre les différents acteurs (offices AI, médecins, employeurs, etc.) et le système de calcul des rentes dans l'AI doivent être corrigés. Lors de la session de printemps 2019, le Conseil national a notamment adopté la baisse de la rente pour enfant, qui passe de 40% à 30%, et la mise en place d'un système de rentes linéaire pour le calcul du droit à la rente.

Nouvelle méthode pour le calcul du degré d'invalidité, notamment pour les personnes travaillant à temps partiel

Le 1^{er} janvier 2018, une adaptation du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) est entrée en vigueur. Une nouvelle méthode de calcul améliorant les «méthodes mixtes» a été introduite pour la fixation du degré d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel: désormais, un poids égal est accordé aux conséquences d'une atteinte à la santé sur l'exercice d'une activité professionnelle et sur l'accomplissement des tâches domestiques (voir à ce sujet le Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 8s.). Cette nouvelle méthode n'est toutefois pas déterminante pour la prévoyance professionnelle, si bien que le degré d'invalidité continuera à ne pas être pris en considération pour un poste à plein temps.

Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : base légale pour la surveillance des assurés

La base légale pour la surveillance des assurés (modification de la LPGA) a été approuvée avec 64,7% de «oui». Désormais, il est possible de procéder à une surveillance dans l'AI, à la Suva, dans l'assurance-chômage et dans l'assurance-maladie. Par ailleurs, le Parlement discute actuellement d'une révision de la LPGA (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 9).

Prestations complémentaires: révision

En ce qui concerne les prestations complémentaires, le montant permettant la couverture des besoins vitaux s'accroît, passant de 19 290 CHF à 19 450 CHF par année pour les personnes seules, de 28 935 CHF à 29 175 CHF pour les couples et de 10 080 CHF à 10 170 CHF pour les orphelins. Les allocations pour impotent sont également adaptées. Du côté des cotisations, le montant minimal pour les travailleurs indépendants et les personnes sans activité lucrative dans l'AVS, l'AI et l'APG passe de 478 CHF à 482 CHF par année, et la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative, de 914 CHF à 922 CHF.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle date de référence est en vigueur pour le calcul de la part de la Confédération aux coûts des prestations complémentaires. Pour calculer le rapport entre la couverture du minimum vital, au sens strict, et les coûts supplémentaires liés à un séjour dans un EMS, désormais, la date de référence n'est plus le mois de décembre de l'année précédente, mais le mois de mai de l'année en cours. Ainsi, d'éventuelles modifications de lois importantes pour le calcul dans les cantons peuvent être prises en compte pour l'année au cours de laquelle les prestations sont dues (p. ex. augmentations de taxes dans les EMS). La contribution fédérale a été fixée en 2018, selon l'ancien droit alors en vigueur.

Lors de la session de printemps 2019, le Conseil national et le Conseil des Etats se sont mis d'accord sur une réforme des PC. Les nouveautés suivantes ont été notamment décidées: les franchises sur la fortune servant au calcul des PC seront abaissées à 30 000 CHF pour les personnes seules et 50 000 CHF pour les personnes mariées, et le montant maximum du loyer variera entre 1210 CHF et 1370 CHF, selon le lieu de résidence. Les personnes possédant une fortune de plus de 100 000 CHF n'ont désormais plus droit aux PC. La perception partielle de l'avoir existant

après de la caisse de pension à la retraite ou le début d'une activité lucrative indépendante reste possible (aucune réduction des PC en cas de retrait anticipé de l'avoir de vieillesse). En cas de perte d'emploi à 58 ans, les assurés peuvent rester dans la caisse de pension et percevoir une rente ultérieurement. Les allocations pour enfant de moins de 11 ans seront abaissées à env. 7000 CHF par an, mais resteront inchangées pour les enfants de plus de 11 ans.

Prévoyance professionnelle

Adaptations légales / Adaptations des montants-limites en 2019

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination augmente, passant de 24 675 CHF à 24 885 CHF, et le seuil d'entrée de 21 150 CHF à 21 330 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) est également relevée. Elle est désormais de 6826 CHF (6768 CHF en 2018) pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle, ou 34 128 CHF (33 840 CHF en 2018) pour les personnes sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2019

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2019, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de la cotisation versé au Fonds de garantie LPP en 2019 est de 0,005% pour les prestations en cas d'insolvabilité (inchangé) et de 0,12% pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable (année précédente: 0,1%). Les cotisations pour l'année 2019 devront être versées le 30 juin 2020.

Taux d'intérêt minimal 2019

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) restera inchangé – soit 1% – en 2019, bien que la commission LPP ait recommandé 0,75% au Conseil fédéral.

LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE

En CHF	2018	2019
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28'440$	21'150	21'330
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28'440$	24'675	24'885
Limite supérieure du salaire annuel	84'600	85'320
Salaire coordonné maximal	59'925	60'435
Salaire coordonné minimal	3'525	3'555
Salaire assurable maximal	846'000	853'200
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6'768	6'826
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 33'840	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34'128

Cotisations versées par les chômeurs

En raison du recul des cas de décès et d'invalidité au cours des dernières années ainsi que de la solidité du degré de couverture, la cotisation LPP pour les personnes au chômage est réduite de 1,5% à 0,25% du salaire journalier coordonné. Grâce à cette mesure, la facture du Fonds de l'assurance-chômage et des personnes concernées est allégée de quelque 20 millions de CHF. La modification de l'ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2019

Le 1^{er} janvier 2019, les rentes de survivants et d'invalidité du 2^e pilier obligatoire versées depuis 2015 ont été adaptées pour la première fois à l'évolution des prix, à hauteur de 1,5%. Les rentes déjà en cours avant 2015 restent en revanche inchangées, mais seront toutefois vérifiées dans le cadre de la prochaine augmentation des rentes AVS, et donc, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2021.

ADAPTATION DES RENTES DE SURVIVANTS ET D'INVALIDITÉ LPP EN COURS À L'ÉVOLUTION DES PRIX AU 1^{ER} JANVIER 2019

Début de la rente	ADAPTATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2019	DERNIÈRE ADAPTATION
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010 – 2014	aucune	aucune
2015	1,5%	aucune
2016 – 2018	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Adaptation de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

Selon le Conseil fédéral, les fondations de placement devraient bénéficier de possibilités de placement aussi étendues que celles des fonds de placement. Par ailleurs, il s'agit de renforcer le rôle de l'assemblée des investisseurs, en tant qu'organe suprême des fondations de placement. La consultation a duré jusqu'au 14 décembre 2018. L'ASIP salue cette adaptation de l'OFP et la soutient. Elle pense en outre qu'il est judicieux et urgentement nécessaire que les dispositions déjà inadéquates lors de l'adoption de l'OFP (notamment les possibilités de placement) soient adaptées, d'autant plus que qu'il s'agit en l'occurrence exclusivement d'investisseurs professionnels, et que les fondations de placement sont des institutions auxiliaires de la prévoyance professionnelle (www.asip.ch). Mais l'objectif de la révision ne doit pas être, en premier lieu, un alignement des dispositions de l'OFP sur les règles régissant ces fonds. Priorité doit être donnée à des règlements qui accordent à ces fondations des possibilités de placement adéquates, destinées à leurs investisseurs. L'ASIP salue une rapide mise en œuvre de l'OFP révisée (au plus tard jusqu'au milieu de 2019).

Obligation de performance des caisses de pension en cas de violation de l'obligation d'informer: arrêt 9C_139/2018 du 20 septembre 2018

Les institutions de prévoyance peuvent émettre des réserves pour raisons de santé dans le domaine subobligatoire en cas de prestations d'invalidité ou de décès. Dans l'arrêt 9C_139/2018, le Tribunal fédéral a décidé récemment qu'une violation de l'obligation d'informer (réticence) a les mêmes conséquences qu'une réserve et entraîne les mêmes prestations. Cela signifie que la totalité de la prestation de sortie, à savoir la prestation de libre passage, sert au calcul du montant de la prestation de risque, conformément à l'art. 24 al. 2 et 3 LPP (art. 14 al. 1 LFLP). Lors du calcul de la prestation qui a été versée en raison d'une violation de l'obligation d'informer (réticence), on ne se base pas simplement – à la différence du calcul de la prestation obligatoire selon la LPP – sur l'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 24 al. 3 let. a LPP, mais sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse apporté, auquel vient s'ajouter la somme des bonifications de vieillesse supprimées du fait de la surveillance de l'événement dommageable (art. 24 al. 3 let. b LPP).

Durée minimale de la communauté de vie de cinq ans: arrêt 9C_118/2018 du 9 octobre 2018

Une caisse de pension ne doit verser le capital-décès à un partenaire bénéficiaire que si la communauté de vie avec l'assuré décédé a duré au moins cinq ans. Un non-respect réglementaire de cette durée minimale est inadmissible.

Partage de la prévoyance pas obligatoire en cas de violation grave des obligations familiales (clarification de la jurisprudence): arrêt du tribunal fédéral 5A_443/2018 du 6 novembre 2018

Dans son arrêt 5A_443/2018, le Tribunal fédéral a clarifié sa jurisprudence concernant le partage de la prévoyance en cas de divorce, en précisant que les avoirs de vieillesse de la prévoyance professionnelle devaient, certes, être en principe partagés par moitié; toutefois, pour des raisons majeures, le juge peut s'écarter de cette règle si – comme cela est le cas en l'espèce – le conjoint a violé gravement ses obligations familiales, p. ex. en exerçant une violence psychique et physique sur son épouse et leurs deux enfants.

Restitution des rétrocessions

Dans son arrêt du 15 novembre 2017 (HG 150054), le tribunal de commerce du Canton de Zurich a, à juste titre, obligé un gestionnaire de fortune à restituer – avec effet rétroactif sur les 10 dernières années – les rétrocessions qu'il avait indûment reçues, soit un montant de 12,5 millions de CHF ainsi que des intérêts moratoires à hauteur de 7,5 millions de CHF à la BVK (cf. également Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 12).

Taux de référence selon la DTA 4

Le taux d'intérêt technique de référence prescrit par la DTA 4 reste inchangé, à 2%. Ce taux sert de valeur indicative aux caisses de pension pour les comptes annuels entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019.

Consultation de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) sur la nouvelle directive technique 4 relative au taux d'intérêt technique (DTA) et audition de la CHS PP

A la suite d'une enquête réalisée auprès des membres au printemps 2018, le projet de révision «DTA 4 – développement en 2019», à propos duquel une consultation avait été menée jusqu'au 4 décembre 2018, a été élaboré par la CSEP. La version définitive de la DTA 4 sera vraisemblablement soumise à ses membres lors de son assemblée générale du 25 avril 2019 pour la procédure de vote. Parallèlement à la consultation relative à la DTA 4 portant sur le taux d'intérêt technique, la CHS PP a organisé une audition sur la fixation du taux d'intérêt technique. L'ASIP

a publié une prise de position sur les deux enquêtes (www.asip.ch), et déclaré qu'elle penche nettement pour le concept des deux Chambres, tandis qu'elle critique à la fois la procédure et l'objectif fixé par la CHS. L'ASIP, qui soutient la nouvelle mouture de la DTA 4, ne voit dans le projet de la CHS PP aucune amélioration. Du point de vue de l'ASIP, le mécanisme proposé par la CSEP offre une certaine flexibilité à la fois aux membres de l'organe suprême et aux experts. La DTA 4 décrit la fixation d'une limite supérieure pour le taux d'intérêt technique de manière compréhensible. Il convient toutefois de noter que la limite supérieure prévue ne constitue pas automatiquement une recommandation pour le taux d'intérêt technique; que l'expert tient notamment compte, dans le cadre de sa recommandation, de la structure et des particularités de l'institution de prévoyance, et c'est à juste titre que le taux d'intérêt technique d'une caisse de rentiers ne doit pas différer significativement du taux d'intérêt sans risque, pratiqué sur le marché. L'ASIP considère par ailleurs la durée de sept ans prévue pour la mise en œuvre de la recommandation comme appropriée. Dans ce sens, elle soutient le projet révisé et s'attend à ce que les membres de la CSEP approuvent cette solution lors de l'Assemblée générale du 25 avril 2019. Nous devons tout mettre en œuvre pour qu'une solution judicieuse et compatible avec la pratique soit trouvée pour la fixation du taux d'intérêt technique.

Révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Le Conseil national n'ayant pas exempté PUBLICA de son assujettissement à la nouvelle LMP lors de la session d'été 2018 et ne s'étant pas exprimé sur la question de l'exemption de toutes les institutions de prévoyance de droit public de la Confédération, des Cantons et des Communes, le Conseil des Etats a décidé, fort judicieusement, d'exclure les institutions de prévoyance de droit public de l'application de la LMP. Le projet se trouve actuellement dans la phase d'élimination des divergences (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14).

Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)

Actuellement, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) examine la nouvelle loi sur la protection des données (LPD). Le Conseil national devrait pouvoir discuter de cette loi complexe lors de la session de printemps 2019. Son entrée en vigueur est prévue au début 2020. Pour l'instant, les caisses de pension n'y sont pas assujetties, dans la mesure où les propres dispositions spéciales de la LPP en matière de protection des données y remédient déjà. Il n'y a pas de raison pour que les choses

changent à l'avenir. De plus, les dispositions de la loi sur la protection des données existant dans le cadre de la LPP devaient être étendues à toutes les institutions de prévoyance professionnelle, autrement dit à la part surobligatoire de la prévoyance professionnelle également, grâce à des renvois adéquats dans les art. 49 al. 2 LPP et 89a al. 6 et 7 CC, resp. l'art. 82 CC (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14).

Dans l'Union européenne (UE), le nouveau Règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Dans sa circulaire d'information n° 111, l'ASIP a dûment justifié les raisons pour lesquelles les institutions de prévoyance suisses ne doivent pas y être assujetties.

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a édicté ou révisé de nouvelles directives et elle a procédé à deux auditions.

Le 1^{er} janvier 2018, les directives W-01/2017 relatives aux mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle, édictées le 24 octobre 2017, sont entrées en vigueur. Les adaptations concernent les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les conditions nécessaires à une obligation de déclarer immédiate en cas d'absence d'assainissement ont été précisées, et les divergences entre les versions allemande et française ont été éliminées. Les directives de la CHS PP se basent largement sur celles édictées par le Conseil fédéral le 27 octobre 2004, qui ont été abrogées à la fin 2017, mais elles décrivent désormais séparément les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et des autorités de surveillance. Par ailleurs, elles apportent une clarification concernant la procédure à suivre pour les institutions comptant plusieurs œuvres de prévoyance (en part. des précisions concernant les tâches de l'organe de révision). A la suite de ces modifications, la recommandation d'audit suisse 40 (PH 40) a été remaniée par EXPERTsuisse et complétée par trois nouveaux exemples de rapports. Les directives W-04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision », édictées le 28 octobre 2013, qui ont été révisées le 9 mars 2018 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2018, prévoient que les trois nouveaux exemples de rapports soient obligatoirement applicables à partir de l'exercice 2018, et qu'ils seront valables pour la première fois à l'occasion de la vérification des comptes pour les périodes se terminant le 15 décembre 2018 ou après. Elles remplacent les directives W-04/2013 du 26 janvier 2017.

Les directives W-01/2012 relatives à l'agrément des experts en prévoyance professionnelle, édictées le 1^{er} novembre 2012, ont été adaptées le 1^{er} juillet 2018. Elles contiennent désormais des dispositions à propos de la publication dans les comptes annuels et des règles de signature. Ces dispositions concernent en particulier les personnes morales au bénéfice d'un agrément en tant qu'expert en prévoyance professionnelle.

Le 25 octobre 2018, la CHS PP a procédé à des adaptations des directives W-03/2016 relatives à l'assurance-qualité dans la révision selon la LPP, édictées le 20 octobre 2016. Elles concernent les exigences en matière de formation continue à l'égard du réviseur responsable. Les conditions requises pour la validation des manifestations de formation continue ont été complétées et précisées. Désormais, des formations internes proposées par des entreprises de révision sous surveillance de l'Etat et remplissant les exigences énumérées dans les directives sont reconnues comme formations complémentaires.

Le 1^{er} février 2019, la CHS PP a modifié les directives n° 02/2016 relatives aux « fonds de bienfaisance selon l'art. 89a al. 7 CC », édictées le 20 octobre 2016: les prestations d'un fond de bienfaisance sont considérées comme salaire déterminant selon la LAVS et soumises à l'AVS, pour autant que des dispositions dérogatoires liées au droit de l'AVS ne soient appliquées (cf. ATF 137 V 321). Dans un tel cas, le but de la fondation du fonds de bienfaisance ne sera pas violé.

Tandis que la CSEP procède à une audition sur la DTA 4 « Recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle concernant le taux d'intérêt technique », la CHS ouvre une audition sur le projet de directives « Recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle concernant le taux d'intérêt technique », qui contient les principes et les règles dont doit tenir compte l'expert pour la recommandation du taux d'intérêt technique. Cette étape a été précédée d'une longue discussion entre la CSEP et la CHS PP. Le projet de directives prévoit une limite supérieure pour le taux d'intérêt technique. L'audition durera jusqu'au 28 février 2019. L'ASIP ne soutient pas ce projet de directives et ne voit dans la proposition de la CHS PP aucune amélioration – au contraire. Dans le projet de la CHS PP, la soi-disant « limite supérieure » devient en effet un taux d'intérêt technique généralement applicable. Dans sa recommandation, l'expert doit, d'une part, respecter la limite supérieure définie, mais il doit, d'autre part, émettre une recommandation lorsque le taux d'intérêt technique dépasse la limite supérieure prescrite. En fait, dans le cadre de ce processus, il n'existe aucune flexibilité. De plus, l'ASIP

considère que le lissage sur trois ans, qui a été proposé, est trop long; que les termes « capacité structurelle de risque » et « situation concurrentielle » sont trop vagues, et, par conséquent, inappropriés, et que le délai de 5 ans qui a été proposé est disproportionné.

Par ailleurs, la CHS PP mène une audition sur le projet de directives « Répartition des risques et gouvernance dans les institutions collectives et communes ». Le but de ces directives est d'améliorer la transparence aussi bien au niveau de la répartition des risques que des compétences décisionnelles dans la perspective d'une évaluation des risques structurels dans les institutions collectives et communes; elles visent en outre à garantir une collecte uniforme d'informations de la part des autorités de surveillance régionales, mais aussi à prescrire des normes minimales concernant les exigences requises de la part de ces institutions collectives et communes en matière d'organisation et de loyauté. L'ASIP rejette cette directive (cf. www.asip.ch).

Autres thèmes

Modification de l'art. 64c LPP

Le 1^{er} janvier 2018, des modifications concernant la taxe de la CHS PP sont entrées en vigueur (base de calcul).

Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

Les caisses de pension sont, en principe, exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 15; Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 16). Le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant la loi sur les services financiers (LSFin), sur les établissements financiers (LEFin) et sur l'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS). Le processus de consultation durera jusqu'au 6 février 2019. La LSFin et la LEFin ainsi que leurs ordonnances doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. L'ASIP salue le fait que toutes les institutions de prévoyance, y compris celles qui sont enregistrées, qui, en vertu de l'art. 48f al. 4 let. a OPP 2, gèrent la fortune de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes d'autres institutions de prévoyance, ainsi que les institutions d'assurances de droit public selon l'art. 67 al. 1 LPP, soient exclues du champ d'application de la LEFin (art. 2 al. 2 let. f, i LEFin), et que la surveillance concernant le respect des prescriptions de prévoyance par les gestionnaires de fortune restent dans la compétence des autorités de surveillance responsables des institutions de prévoyance.

Révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA) à compter du 1^{er} janvier 2018

Le 1^{er} janvier 2018, la LTVA partiellement révisée est entrée en vigueur. Les caisses de pension (y compris les fonds patronaux de prévoyance patronale à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, selon l'art. 89a al. 7 CC) sont exclues de la LTVA (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 15).

Modification de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq)

Le 1^{er} janvier 2018, les modifications de l'OLiq sont entrées en vigueur (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 15s.).

Nouvelles catégories de placement pour les caisses de pension – « Infrastructures » et allègements pour les investissements dans des technologies d'avenir

Au printemps 2018, le Conseil d'Etat a transmis la motion « Rendre les investissements dans les infrastructures plus attrayants pour les caisses de pension » du Conseiller na-

tional Thomas Weibel (PVL), qui réclame la création d'une catégorie de placement spéciale pour les investissements dans l'infrastructure énergétique, les infrastructures de mobilité et d'approvisionnement et l'infrastructure de santé. La quote-part maximale pour la catégorie de placement « Infrastructures » doit être de 10%. Le Conseil fédéral examine également l'introduction d'une nouvelle catégorie de placement pour le capital-risque suisse (venture capital) avec une limite d'env. 5% de l'ensemble des placements dans l'OPP 2, afin de permettre aux caisses de pension d'investir plus facilement dans les technologies d'avenir en Suisse. Il recommande en outre que les investissements dans ces produits de placement soient présentés de manière plus transparente. Dans quelle mesure les caisses de pension désirent-elles et peuvent-elles réaliser des placements en capital-risque? Tout dépend notamment de leur capacité à supporter les risques. La responsabilité de décision demeure exclusivement du ressort de l'organe suprême de la caisse de pension. Cette modification fait suite à la motion du Conseiller d'Etat Konrad Graber « Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet » (13.4184).

Amélioration de la situation des salariés à temps partiel dans la LPP

Afin de faciliter l'accès à la prévoyance professionnelle (LPP) aux salariés à temps partiel, le Conseil national a approuvé une initiative parlementaire de la Conseillère nationale Christa Markwalder, qui réclame une assurance obligatoire pour le travail à temps partiel (fixation de la déduction de coordination en proportion du taux d'occupation). Si quelqu'un ne travaille qu'à temps partiel auprès de plusieurs employeurs, ces derniers doivent se mettre d'accord pour définir lequel d'entre eux est le chef de file. Bien qu'elle comprenne que la situation des employés à temps partiel doive être améliorée dans la LPP, l'ASIP rejette cette proposition, car elle n'est pas applicable dans la pratique.

Rémunération des courtiers

La situation des courtiers dans la prévoyance professionnelle constitue un thème capital du point de vue de la gouvernance. Ces derniers exercent une fonction de contrôle pour les employeurs et les effectifs assurés en cas de nouvelles affiliations ou de la vérification d'affiliations existantes (commissions de prévoyance). Afin de mieux garantir les intérêts des assurés et d'atteindre plus facilement le degré de transparence exigé, les tâches du courtier devraient, du point de vue de l'ASIP, être rémunérées par l'employeur en tant que mandant, et ce sur la base du travail effectué. Les courtages et les commissions en parti-

culier, qui se fondent sur les performances, devraient être interdites dans la LPP comme dans la LCA. Il est donc nécessaire d'adapter l'art. 48k al. 2 OPP 2 ainsi que la réglementation correspondante dans la LCA. L'ASIP s'engage en faveur de ces adaptations et compte mettre au point des propositions de solutions avec l'OFAS ainsi que d'autres acteurs impliqués (cf. circulaire d'information de l'ASIP n° 113, Au sujet des courtiers).

Initiative parlementaire « Pour une flexibilisation des rentes »

L'objectif de cette initiative parlementaire soumise par le Conseiller national Thomas Weibel est de pouvoir augmenter ou diminuer les rentes en cours dans la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle selon la situation financière de l'institution de prévoyance. La CSSS-N demande, à juste titre, à son Conseil de rejeter cette initiative, car, si les rentes en cours pouvaient être réduites, cela signifierait une grande incertitude pour les assurés, et, étant donné qu'actuellement, les partenaires sociaux travaillent à la prochaine grande réforme de la prévoyance professionnelle, il n'est pas judicieux d'anticiper.

Initiative populaire « Pour une prévoyance vieillesse équitable entre les générations (Prévoyance – oui, mais équitable) »

L'initiative populaire prévue par Josef Bachmann sous forme d'une « proposition générale » a pour but de garantir à long terme la stabilité financière de l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de la prévoyance professionnelle, tout en maintenant l'équité intergénérationnelle. L'ASIP rejette le principal objet de l'initiative, à savoir la possibilité de pouvoir abaisser les rentes de vieillesse en cours dans le domaine de la prévoyance professionnelle, afin de limiter les redistributions entre les générations, pour des raisons constitutionnelles et liées au droit de la prévoyance.

Initiative populaire « Prévoyance professionnelle – un travail plutôt que la pauvreté »: cotisations LPP uniformes

En juillet 2018, l'association Workfair 50+ a lancé l'initiative populaire « Prévoyance professionnelle – un travail plutôt que la pauvreté » en faveur de cotisations aux caisses de pension identiques, quel que soit l'âge de l'assuré. Elle vise à empêcher une discrimination liée à l'âge sur le marché du travail.

Initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre »

L'initiative du groupe Pour une Suisse sans armée a abouti. Elle compte interdire, non seulement à la Banque nationale suisse et aux fondations, mais aussi aux institutions de prévoyance, d'investir auprès de producteurs de matériel de guerre, autrement dit dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires annuel proviennent d'une telle production. Cette interdiction compliquerait l'octroi de prêts et de crédits ainsi que l'achat de participations et de produits financiers correspondants. Par ailleurs, l'initiative demande de la Confédération qu'elle s'engage également pour que les banques et les assurances n'investissent pas dans de telles affaires.

Redevance pour la radio et la télévision

L'initiative « No Billag » ayant été rejetée le 4 mars 2018, la redevance pour la radio et la télévision a été maintenue. Selon l'art. 70 al. 2 LRTV, les caisses de pension inscrites au registre des assujettis à la TVA sont désormais également concernées par cette redevance. Or, la redevance imposée aux entreprises est disproportionnée par rapport à la taille et à l'effectif du personnel des institutions de prévoyance concernées, et, de ce fait, cette mesure contribue à réduire la fortune placée à la mesure exigée par l'intérêt des assurés et des retraités. Nous essaierons donc à nouveau d'obtenir une dérogation au moyen de nouvelles interventions politiques (cf. circulaire d'information n° 115 « Redevance radio-télévision pour les entreprises »).

Révision du droit successoral

Le Parlement délibère actuellement sur une révision du droit successoral. Le Conseil fédéral tient, à juste titre, à maintenir une nette séparation entre la prévoyance professionnelle et le droit successoral. Les prestations de prévoyance ne font pas partie de la succession.

Les prestations en cas de décès prévues dans le cadre de la prévoyance professionnelle devant être également versées aux bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance dans le cas d'une succession insolvable (et, éventuellement, répudiée par ses héritiers), le droit de la prévoyance professionnelle (LPP) – en tant que partie intégrante du droit des assurances sociales suisse – devra être renforcé en ce qui concerne les prestations en cas de décès (notamment au niveau de la sécurité du droit et de la fiabilité).

Résiliation du contrat d'affiliation de la Fondation FAR

En raison de la résiliation du contrat d'affiliation de la Fondation Retraite anticipée (FAR) par la Fondation institution

supplétive LPP, les rentes de transition de la FAR ne seront pas automatiquement affectées à la prévoyance professionnelle dans l'institution supplétive, avec effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

La consultation relative à une révision partielle de la LSA, ouverte en 2018, durera jusqu'au 28 février 2019. Elle régleme l'assainissement des entreprises d'assurances, prévoit des allègements pour les assurances proposant certains modèles commerciaux novateurs, tout en imposant aux courtiers des domaines de l'assurance et de la distribution de produits de placement, des règles de comportement à l'égard des clients analogues à celles que la loi sur les services financiers (LSFin) prévoit pour les prestataires de services financiers.

Introduction d'une nouvelle catégorie de fonds

Pour renforcer l'attractivité des fonds de placement suisses, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un projet de révision législative en ce sens d'ici le milieu de l'année 2019. Une nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds ou L-QIF) qui ne serait pas soumise à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) doit être introduite dans la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Elle serait réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs. La consultation devrait être ouverte en juin 2019.

Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. L'objectif de la réforme est de supprimer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles qui sont imposées de manière ordinaire.

Décision d'AXA d'abandonner le modèle d'assurance complète

Depuis le 1^{er} janvier 2019, AXA Suisse ne propose plus que des solutions de prévoyance LPP semi-autonomes. Les quelque 260 000 assurés dans le modèle d'assurance complète doivent entrer dans de nouvelles fondations semi-autonomes. Pour cela, les fondations existantes proposant des modèles d'assurance complète ont été transformées en fondations semi-autonomes au début 2019. Un capital d'environ 31 milliards de CHF a été transféré. Ainsi, les institutions de prévoyance semi-auto-

nomes reprenantes affichant un taux de couverture de 111% (taux d'intérêt technique de 2%) peuvent démarrer, tandis que les retraités existants restent affiliés chez AXA Suisse.

Allocations pour perte de gain et en cas de maternité (APG)

Les cotisations AVS/AI/APG, qui s'élèvent à 10,25%, sont inchangées. Le taux de cotisation pour les travailleurs indépendants reste de 9,65%. Pour les revenus inférieurs à 56 900 CHF, il est plus bas («barème dégressif»). La cotisation minimale pour les personnes ayant un revenu annuel de moins de 9500 CHF est de 482 CHF.

Politique familiale

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain. La durée du droit à des allocations en cas de maternité sera prolongé de 56 jours au maximum (de 98 jours à 154 au maximum), toutefois, seules les mères qui reprennent leur activité lucrative après le congé de maternité, y ont droit.

Le Conseil fédéral a en outre adopté le message relatif à la modification de la loi sur les allocations familiales (LAFam). Les mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité doivent bénéficier d'allocations familiales. De même, les conditions requises pour la perception d'allocations de formation doivent être adaptées et une base légale concernant les aides financières accordées à des associations familiales doit être créée.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a demandé au Parlement de rejeter l'initiative populaire fédérale «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille». La CSSS-E a décidé de lancer en tant que contre-projet une initiative parlementaire en faveur d'un congé de paternité de deux semaines, dans laquelle elle propose que le père juridique puisse prendre un congé payé de deux semaines – en bloc ou par journées – dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. L'initiative populaire, en revanche, préconise un congé de paternité de quatre semaines. Le congé de paternité doit être financé, de manière analogue à l'al-

location de maternité, par le biais des allocations pour perte de gain (APG). La consultation durera jusqu'au 2 mars 2019.

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Assurance-maladie

Diverses mesures visant à lutter contre la hausse annuelle des primes sont en discussion.

Le secteur de la santé reste un chantier politique permanent (p. ex. adaptation du montant des franchises dans l'assurance obligatoire des soins, limitation des commissions d'intermédiaires dans l'assurance de base).

Assurance-accidents obligatoire

Revenu assuré: montant maximal au 1^{er} janvier 2019

Le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents est de 148 200 CHF. Ce plafond est également déterminant pour la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi que pour le montant des indemnités journalières de l'AI.

Assurance militaire (AM)

La valeur limite de l'assurance militaire a augmenté, passant à 154 256 CHF par année. Les rentes de l'AM allouées jusqu'en 2014 et antérieurement ont été adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2017 – augmentation de 0,9% –, et celles allouées en 2015 à 0,5%.

Assurance-chômage (AC)

Le taux de cotisation de l'assurance-chômage, de 2,2% pour les salaires d'un montant maximal de 148 200 CHF, reste inchangé. Pour les parts de salaire supérieures à 148 200 CHF, la cotisation prélevée sur le salaire s'élève à 1%.

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à l'adaptation de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Désormais, l'obligation de chercher une occupation provisoire pendant la perception d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ou d'intempéries doit être supprimée. La LACI doit permettre un mode de communication

et de coopération numérique entre les entreprises, les citoyennes et les citoyens et les autorités. Enfin, la condition pour la prolongation de la durée maximale de la RHT doit être modifiée. La consultation court jusqu'au 7 février 2019.

Aspects internationaux

Conventions de sécurité sociale

Le 1^{er} janvier 2019, la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Serbie ainsi que le Montenegro est entrée en vigueur.

Bilan et perspectives

Nous connaissons tous le grand classique du jeu de société suisse, « Hâte-toi lentement ». Il s'agit d'acheminer le plus rapidement possible ses quatre pions au but en faisant le tour complet du plateau. Il faut pour cela un bon sens tactique, et, comme pour tout jeu de dés, une certaine part de chance. L'adage « Hâte-toi lentement » remonte au fonctionnaire romain Suétone, qui l'attribue à l'empereur Auguste. Il signifie grosso modo « même si vous êtes pressé, ne vous précipitez pas, car le stress n'apporte rien de bon ». La conception selon laquelle on arrive également au but quand on se déplace lentement, est toujours répandue. Rappelons à cet égard l'histoire du cocher qui pousse son cheval à tel point que l'un des essieux de sa voiture se brise.

Il est certainement exact que le stress, au sens d'une excitation nerveuse et d'une précipitation excessive ne mène à rien sur le plan sociopolitique. Les développements économiques et démographiques ne peuvent toutefois être niés ou refoulés. Lorsque le moteur économique risque de se gripper, les systèmes de prévoyance sont, eux aussi, mis à rude épreuve. Dans un environnement marqué par des taux d'intérêt bas, voire négatifs, la pression de ceux qui exigent une réforme des plans de financement et de prestation s'accroît – un conseil: « Hâte-toi lentement! »

Les questions concernant l'aménagement et le financement de la prévoyance vieillesse et la prévention en matière de santé préoccupent beaucoup de gens et requièrent des solutions rapides. Dans le cadre de ces débats, le Parlement doit évaluer quelles cotisations supplémentaires en faveur de la prévoyance professionnelle – en dehors de l'augmentation de la TVA pour soutenir l'AVS – seront acceptables pour les acteurs concernés, mais aussi pour les électrices et les électeurs lors d'une prochaine votation. De même, il n'est pas possible de serrer les boulons n'importe où au niveau des prestations.

Ces thèmes domineront la scène politique au cours de l'année électorale 2019. Certains partis et acteurs de la prévoyance comptent convaincre la population du bien-fondé de leurs solutions en proposant des thérapies plus ou moins efficaces. Outre les débats de fond concernant l'aménagement de l'AVS et de la prévoyance professionnelle (LPP), le Parlement devra encore se pencher, à la fin de la législature, sur d'autres projets de réglementation. C'est ainsi qu'une révision de la loi sur la protection des données et du droit successoral ainsi que le traitement de nombreuses interventions sont à l'ordre du jour de l'agenda politique. De plus, des solutions vont devoir être trouvées à propos du thème des courtiers (modèle de

rémunération basé sur le travail effectif) et des taux d'intérêt négatifs de la Banque nationale suisse qui pèsent sur les caisses de pension.

Dans ce contexte, il est important de rappeler les atouts de la prévoyance professionnelle et son utilité sociale. Outre qu'elle garantit un revenu de vieillesse, elle fournit une contribution essentielle en permettant aux retraités de maintenir leur niveau de vie habituel. Les institutions de prévoyance contribuent également de manière déterminante au développement économique global en tant qu'investisseurs sur le long terme de plus de 900 milliards de francs actuellement. Ces éléments sont notamment présentés de manière détaillée dans le portrait économique des caisses de pension réalisé par BAK Economics SA sur mandat de l'ASIP (cf. www.asip.ch).

Il n'est pas nécessaire de répartir différemment les tâches entre le 1^{er} et le 2^e pilier, pas plus que de développer la prévoyance personnelle au détriment de la prévoyance professionnelle collective. Chaque pilier a son propre but et les méthodes de financement prévues pour l'atteindre. Il ne doit pas s'agir ici de mettre en concurrence les différents piliers, mais de souligner les atouts de notre système de prévoyance, qui associe le processus de financement par répartition et celui par capitalisation – tantôt l'AVS détient l'avantage, tantôt c'est la prévoyance professionnelle. L'OCDE ne considère-t-elle pas notre système qui conjugue diversification des risques et opportunités de réaliser des bénéfices comme « exemplaire »? Notre prévoyance vieillesse compte encore parmi les systèmes les plus performants dans le monde. Il vaut la peine de tout mettre en œuvre pour qu'il en reste ainsi. Nous demandons instamment aux politiciens et aux partenaires sociaux d'envoyer un signal clair en faveur d'un 2^e pilier fort. Une guerre de position ne nous mènera pas bien loin – ce qu'il faut, en dernier ressort, c'est résoudre véritablement les problèmes.

Les caisses de pension ont donné la preuve de leur efficacité au cours des dernières décennies; elles détiennent également la clé pour les prochaines années et sont prêtes à fournir une contribution essentielle à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, à condition que le monde politique et l'administration créent les conditions cadres nécessaires. Il ne se passe pratiquement aucune journée sans que les caisses de pension ne soient au cœur du débat. Cela n'a rien d'étonnant compte tenu des sommes considérables qui sont en jeu pour les assurés. D'autre part, les responsables des caisses de pension sont critiqués alors qu'ils font tout pour que leurs assurés puissent recevoir la rente qui leur a été promise jusqu'à la fin de leur vie.

S'ils serrent les vis, c'est dans l'intérêt des assurés, pour être en mesure de faire face à une durée de rente plus longue et des revenus plus bas que ceux qui avaient été escomptés. Dans le cadre de ce processus décisionnel, les responsables des caisses de pension cherchent toujours le meilleur réglage qui soit – toujours dans l'intérêt des assurés. Ils méritent toute notre reconnaissance et notre respect pour leur courage.

Hanspeter Konrad
Dr Michael Lauener

Zurich, mars 2019
Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)



Schweizerischer Pensionskassenverband

Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza



Kreuzstrasse 26
8008 Zurich
Téléphone 043 243 74 15
Fax 043 243 74 17
info@asip.ch
www.asip.ch